



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
(ESPRIT 1)

Mandat type B

entre

la Confédération suisse, représentée par
le Département fédéral des affaires étrangères,
agissant par l'intermédiaire de **(ESPRIT 2)**

et

(ESPRIT 3)
(ESPRIT 4)
(ESPRIT 5)
(ESPRIT 6)
(ESPRIT 7)

concernant
(ESPRIT 8)

Numéro du contrat : **(ESPRIT 9)**
Numéro du projet : **(ESPRIT 10)**

Pays d'affectation : **(ESPRIT 11)**

La Confédération Suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par l'intermédiaire de **(ESPRIT 2)** (ci-après « le mandant ») et **(ESPRIT 3)** (ci-après « le mandataire ») conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet du contrat

Le mandant charge le mandataire d'exécuter le mandat **(ESPRIT 8)** conformément au cahier des charges et dans les limites du budget établi.

(ESPRIT 12) (*lorsqu'un poste correspondant est prévu au budget:*)

Le mandataire confie l'exécution du mandat aux collaborateurs ou aux tiers désignés dans le budget.

Article 2 Rémunération / Budget

2.1 Le mandant rémunère le mandataire pour ses prestations en lui versant un montant maximum de **(ESPRIT 13) (ESPRIT 14)**, conformément au budget.

2.2 Le budget fixe un plafond de coût, qui inclut l'ensemble des honoraires, émoluments, impôts et dépenses nécessaires à l'exécution du mandat (p.ex. frais ou achats de matériel). Ceux-ci doivent être indiqués en **(ESPRIT 13)**. Seules les dépenses effectives seront remboursées, à moins qu'un forfait n'ait été convenu et à condition qu'elles soient prévues dans le budget.

2.3 Si le mandataire constate pendant l'exécution du mandat que le budget risque d'être dépassé, il en informe immédiatement le mandant, dont l'accord écrit est nécessaire pour toute modification du budget. Les rémunérations pour des prestations supplémentaires seront calculées sur la base des tarifs fixés dans le budget.

2.4 A la demande du mandant, le mandataire soumet à celui-ci un budget annuel actualisé.

Article 3 Paiements

3.1 Le mandant verse les sommes convenues sur le compte bancaire indiqué par le mandataire.

3.2 Sous réserve d'une éventuelle avance, les versements sont effectués trente jours après l'approbation des rapports opérationnels et financiers correspondants (décomptes et rapports de vérification, dans la mesure où ceux-ci doivent être remis d'avance). Le mandant approuve les rapports en temps utile.

3.3 Les paiements sont effectués de la façon suivante :

(ESPRIT 16)

Variante 1:

- *Sous forme d'une avance de (ESPRIT 13) (ESPRIT 15) versée dans les trente jours suivant la signature du contrat.*
- *Sous forme de paiements partiels en fonction des prestations déjà fournies et après réception et approbation des rapports opérationnels et financiers par le mandant.*
- *Sous forme d'un paiement final intervenant après présentation du rapport opérationnel final et du décompte final, ainsi que d'un éventuel rapport d'audit, et après que ces documents ont été approuvés par le mandant.*

Variante 2:

Selon annexe

Selon l'avancement des travaux et l'état des dépenses engagées, le mandant pourra modifier les paiements prévus et/ou les délais de paiement.

Article 4 Rapports

4.1 Le mandataire remet au mandant les rapports opérationnels et financiers (décomptes, rapports de vérification) suivants :

(ESPRIT 17)

Variante 1(tableau dans le contrat lorsque les acomptes prévus sont peu nombreux):

Rapport	Période considérée	A remettre au plus tard le :	Exemplaires	Langue
<i>1^{er} rapport intermédiaire 1^{er} décompte</i>	<i>Du [Date] au [Date]</i>	<i>[Date]</i>	<i>[Nombre]</i>	<i>[Langue]</i>
<i>2^e rapport intermédiaire 2^e décompte 1^{er} budget annuel</i>	<i>Du [Date] au [Date]</i>	<i>[Date]</i>	<i>[Nombre]</i>	<i>[Langue]</i>
<i>3^e rapport intermédiaire 3^e décompte</i>	<i>Du [Date] au [Date]</i>	<i>[Date]</i>	<i>[Nombre]</i>	<i>[Langue]</i>
<i>Rapport final Décompte final</i>	<i>Du [Date] au [Date]</i>	<i>[Date]</i>	<i>[Nombre]</i>	<i>[Langue]</i>

Variante 2 (lorsque de nombreux acomptes sont prévus):

Selon annexe

4.2 Rapports opérationnels

Outre un compte-rendu des faits, les rapports opérationnels contiennent des propositions en vue de résoudre les problèmes. Ils donnent notamment des informations sur l'avancement des travaux prévus dans le contrat, sur les étapes de travail accomplies et

sur la planification d'une prochaine phase, si celle-ci est prévue. Ils sont compréhensibles, vérifiables et évaluables empiriquement.

4.3 Rapports financiers

Les décomptes doivent avoir la même structure que le budget. Ils sont présentés conformément au formulaire de décompte pour mandat B (annexe). Les relevés des heures de travail détaillés sont joints au décompte. Les éventuels intérêts sont détaillés et comptabilisés au titre des recettes.

(ESPRIT 18) (en l'absence d'audit externe):

Aux fins de vérification, le mandataire joint aux décomptes une copie des pièces comptables. Sur demande du mandant, le mandataire remet les originaux des pièces comptables.

(ESPRIT 19) (en cas d'audit externe):

Variante 1 :

Le mandataire fournit chaque année un rapport de vérification portant sur le décompte. Pour effectuer les vérifications, il mandate une société d'audit indépendante et approuvée par le mandant. La société d'audit doit certifier que le décompte est complet et conforme au contrat. Elle certifie par ailleurs la régularité des dépenses, leur conformité aux objectifs du projet ainsi que leur caractère adéquat et économique. Le remboursement est effectué après que le mandant a approuvé le décompte et le rapport de vérification.

Variante 2 :

Le mandataire remet chaque année, selon convention séparée, un rapport de vérification « group audit ». Les modalités de cette vérification sont définies dans ladite convention. Le paiement peut être effectué avant l'approbation du rapport de vérification. Lorsque le rapport a été approuvé, l'éventuelle différence positive ou négative des coûts est compensée par le mandant.

Article 5 Clause relative à l'intégrité morale

Le mandataire et le mandant s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou autre avantage. En cas de violation de la clause relative à l'intégrité morale, le mandataire s'acquitte d'une peine conventionnelle en faveur du mandant. Celle-ci correspond à 10 % de la valeur du contrat et s'élève à au moins 3'000 francs suisses par violation. Le mandataire prend note que toute violation de la clause relative à l'intégrité morale entraîne en principe la révocation de l'adjudication ainsi que la résiliation anticipée du contrat, par le mandant, pour justes motifs.

Les parties s'informent réciproquement de tout soupçon fondé de corruption.

Article 6 Clause anti-discrimination

Le mandataire doit généralement s'abstenir d'inciter à la violence ou à la haine, et de discriminer une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Une telle obligation s'applique à toutes les activités entreprises par le mandataire, y compris à celles ne relevant pas du cadre du présent contrat. Toute violation de l'obligation susmentionnée justifie la résiliation immédiate du présent contrat par la mandante, et autorise la mandante à demander le remboursement intégral de sa contribution effective.

L'obligation susmentionnée devra être imposée contractuellement à tout sous-contractant œuvrant en vue de l'exécution du présent contrat.

Article 7 Droit de contrôle et d'information

Le mandant ou tout tiers qu'il aura désigné à cet effet ainsi que le Contrôle fédéral des finances peuvent contrôler en tout temps l'exécution du mandat ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant et exiger des informations à ce sujet.

Article 8 Dispositions particulières

(ESPRIT 20)

Variante 1:

Aucune

Variante 2:

Dispositions particulières du contrat selon annexe.

Article 9 Annexes

Les parties intégrantes du présent contrat sont, dans l'ordre de primauté :

1. Le présent document contractuel *(ESPRIT 21), dispositions particulières du contrat (ESPRIT 22), convention prévoyant un droit de regard (ESPRIT 23), plan de paiement (ESPRIT 24 , planification des rapproches;*
2. Le cahier des charges et le budget.
3. Les conditions générales *(ESPRIT 25) version mai 2013, « Notice relative au remboursement des honoraires et des frais », (ESPRIT 26), Code de conduite pour les partenaires contractuels du DFAE, (ESPRIT 27), formulaire de décompte pour mandat B.*

Article 10 Modification du contrat

Toute modification ou adjonction apportée au présent contrat et à ses annexes, de même que la résiliation du contrat, requièrent la forme écrite.

Article 11 Résiliation du contrat

Chacune des parties peut résilier le présent contrat par écrit. Les prestations fournies jusqu'à la date de la résiliation seront payées. Demeurent réservées les prétentions en dommages et intérêts pour résiliation du contrat en temps inopportun. Les prétentions en dédommagement du gain manqué sont exclues.

Article 12 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période allant du **(ESPIRT 28)** au **(ESPIRIT 29)**. Il prend effet par la signature des deux parties et prendra fin lorsque les parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations contractuelles, y compris celles qui doivent être exécutées au-delà de la période contractuelle convenue, telle que la remise des décomptes finals, des rapports opérationnels, etc.

Article 13 Droit applicable et for judiciaire

Le présent contrat est soumis au droit privé suisse. Le for judiciaire exclusif est à Berne.

(*ESPRIT 30*), le

(*ESPRIT 32*), le

Département fédéral
des affaires étrangères

Le/La Mandataire

(*ESPRIT 34*)

(*ESPRIT 38*)

(*ESPRIT 35*)

(*ESPRIT 39*)

(*ESPRIT 36*)

(*ESPRIT 37*)